

Prestations destinées aux enfants



Environ 3,8 millions d'enfants reçoivent chaque mois quelques 1,6 milliards de USD parce qu'un au moins de leurs parents est handicapé, en retraite ou décédé. Cet argent contribue à pourvoir aux nécessités de la vie des membres de la famille, et à permettre à ces enfants d'aller jusqu'au bout de leurs études au lycée. Lorsqu'un parent est atteint d'un handicap ou décède, les prestations de Sécurité Sociale contribuent à rendre plus stable l'avenir financier de la famille.

***NOTE :** les enfants handicapés dont les parents n'ont que de limités revenus ou ressources pourraient avoir droit à des prestations d'Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, ou SSI). Veuillez nous contacter pour obtenir un exemplaire de la publication Benefits For Children With Disabilities (Publication n° 05-10026, Prestations destinées aux enfants handicapés, mais cette brochure n'est disponible qu'en anglais).*

Qui a droit aux prestations pour enfants

Votre enfant peut bénéficier de prestations s'il est votre enfant biologique, un enfant adopté ou un enfant issu d'un mariage antérieur de votre conjoint se trouvant à votre charge. (Dans certains cas, votre enfant peut également avoir droit à des prestations sur la base des revenus de ses grands-parents.)

Pour bénéficier de prestations, un enfant doit avoir :

- un parent handicapé ou en retraite, et en droit de bénéficier de prestations de Sécurité Sociale ; ou
- un parent décédé après avoir travaillé suffisamment longtemps au titre duquel il/elle acquittait des cotisations de Sécurité Sociale.

L'enfant doit également être :

- célibataire ;
- mineur de moins de 18 ans ;
- âgé(e) de 18 à 19 ans, et être inscrit(e) dans un établissement scolaire à temps plein (au plus en l'année terminale/grade 12) ; ou
- être âgé(e) de 18 ans ou plus et handicapé(e) (le handicap doit avoir commencé avant l'âge de 22 ans.)

Ce dont vous aurez besoin pour demander des prestations pour enfants

Pour demander des prestations de Sécurité Sociale pour votre enfant, vous aurez besoin du certificat de naissance de l'enfant, ainsi que des numéros de Sécurité Sociale du/des parents et de l'enfant. En fonction du type de prestations concernées, d'autres pièces pourraient être demandées. Ainsi, si vous demandez le versement de prestations de pension aux survivants pour l'enfant, vous devrez fournir une preuve de décès du parent en cause. Si vous demandez le versement de prestations pour un enfant handicapé, vous devrez présenter des informations médicales attestant du handicap. Le représentant de la Sécurité Sociale qui vous recevra vous indiquera de quelles autres pièces vous aurez besoin.

Le versement des prestations peut continuer au-delà de 18 ans

À moins que votre enfant ne soit scolarisé dans un établissement d'enseignement, ou qu'il ne soit handicapé, le versement des prestations prend fin lorsque votre enfant atteint l'âge de 18 ans.

Si votre enfant est élève ou étudiant(e)

Trois mois avant le 18^{ème} anniversaire de l'enfant, nous vous enverrons un avis vous prévenant de la fin imminente des prestations à son 18^{ème} anniversaire, à moins qu'il/elle ne fréquente à temps complet un établissement d'enseignement secondaire (ou élémentaire). Si votre enfant a moins de 19 ans et fréquente toujours un établissement du secondaire (ou élémentaire), il/elle devra nous en prévenir en nous transmettant une attestation d'inscription dûment remplie et visée par un responsable de l'établissement. Les prestations se poursuivront alors en principe jusqu'à ce qu'il/elle obtienne son diplôme, ou bien jusqu'à deux mois révolus après son dix-neuvième anniversaire, selon celle de ces deux dates qui interviendra en premier.

Si votre enfant est handicapé(e)

Les prestations continuent d'être versées après l'âge de 18 ans si l'enfant est handicapé(e) et si son invalidité est intervenue avant l'âge de 22 ans.

(verso)

Si vous avez un enfant à charge

Si vous percevez des prestations parce que vous avez un enfant à votre charge, la date d'arrêt du versement de vos prestations peut être différente de celle à laquelle le paiement des prestations de l'enfant prendra fin.

Si l'enfant n'est pas handicapé, vos prestations prendront fin lorsqu'il/elle atteindra l'âge de 16 ans.

Si l'enfant est handicapé(e), le versement de vos prestations se poursuivra si vous exercez l'autorité parentale sur un enfant atteint de handicap mental, et si vous en avez la responsabilité, ou encore si vous assurez des services personnels au bénéfice d'un enfant souffrant d'un handicap physique. Avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 16 ans, nous vous adresserons une notification décrivant les conditions dans lesquelles le versement de vos prestations pourra continuer.

Quel est le montant susceptible d'être versé à une famille ?

Au sein d'une famille, un enfant peut percevoir la moitié des prestations de retraite ou invalidité du parent concerné, ou 75 % des prestations de Sécurité Sociale de base du parent décédé. Il existe toutefois une limite au montant susceptible d'être versé à une famille. Le plafond des prestations susceptibles d'être versées à une famille est déterminé dans le cadre de tout calcul de prestations de Sécurité Sociale et peut équivaloir à 150 % ou à 180 % du montant total des prestations perçues par le parent. Lorsque le montant total payable à l'ensemble des membres d'une famille excède ce plafond, les prestations perçues par chacun des membres de la famille sont réduites en proportion (à l'exception de celles du parent) jusqu'à ce que le total corresponde au maximum autorisé.

Contactez la Sécurité Sociale

Pour plus de renseignements et pour obtenir des copies de nos publications, consultez notre site Internet, à cette adresse : www.socialsecurity.gov ou appelez le numéro vert : **1-800-772-1213** (les sourds et malentendants peuvent appeler notre numéro de télécopieur : **1 800-325-0778**). Nous pouvons répondre à des questions spécifiques du lundi au vendredi, entre 7h00 et 19h00. Nous communiquons des informations par service de répondeur automatisé accessible 24 heures sur 24.

Si vous avez besoin d'un interprète dans vos rapports avec la Sécurité Sociale, nous en mettrons un à votre disposition gratuitement. Les services d'interprètes sont également disponibles, que vous communiquiez avec nous par téléphone, ou que vous vous rendiez dans un bureau de la Sécurité Sociale. Veuillez appeler notre numéro vert **1-800-772-1213** ; si votre langue est le français, appuyez sur la touche 1 et restez en ligne jusqu'à ce qu'un représentant de la Sécurité Sociale vous réponde. Un interprète français sera contacté et vous assistera en liaison avec votre appel. Si votre affaire ne peut être réglée par téléphone, nous prendrons rendez-vous pour vous au bureau de la Sécurité Sociale le plus proche, et nous prendrons des dispositions pour qu'un interprète français soit présent lors de votre visite.

Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.